

• GBP

N° 185

Du 21/01/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIEME CHAMBRE SOCIALE

ARRET SOCIAL

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 21 FEVRIER 2019

AFFAIRE :

**LA SOCIETE GROUPE
DERRE-CI SECURITE
(Me ESSOUO SERGES)**

c/

M. SOUANGAH KONAN
ALAIN

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-et-un février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre,
Président ;
Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et
Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la
Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE GROUPE DERRE-CI SECURITE ;

APPELANTE

Représentée et concluant par son conseil, Maître
ESSOUO SERGES, Avocat à la Cour ;

D'UNE PART

ET :

Monsieur SOUANGAH KONAN ALAIN;

INTIME

N'a pas comparu, ni conclu ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail de d'Abidjan-Plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 193/CS6 en date du 29 janvier 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de SOUANGAH KONAN ALABERT ; L'y dit bien fondé ;

Dit que la rupture intervenue est abusive ;

Condamne en conséquence, la société DERRE-CI SECURITE à lui payer les sommes suivantes :

- *43.051 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;*
- *209.664 FCFA à titre de dommages-intérêts pour rupture avant terme de son contrat de travail à durée déterminée ;*
- *92.207 FCFA à titre d'indemnité de fin de contrat ;*
- *538.039 FCFA à titre de rappel du reliquat SMIG ;*
- *211.393 FCFA à titre de rappel du reliquat de la prime de transport ;*

Par acte n° 068 du greffe en date du 06 février 2018, la société GROUPE DERRE-CI SECURITE a, par l'entremise de son conseil, Maître ESSOUO SERGE, Avocat à la Cour, relevé appel du jugement contradictoire N° 193 rendue le 29 janvier 2018 ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 284 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 24 mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 14 juin 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 24 janvier 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 21 février 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 21 février 2019,

La Cour, vident son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES

PARTIES

Par acte du Greffe n°068 du 06 Février 2018, la société GROUPE DERRE-CI SECURITE a, par l'organe de son conseil, Maitre ESSOUO SERGE, Avocat à la Cour, relevé appel du jugement social contradictoire n°193 rendu le 29 Janvier 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan qui a déclaré abusive la rupture du contrat de travail à durée déterminée de SOUANGAH KONAN ALAIN et l'a condamnée à lui payer diverses sommes à titre de droits de rupture et de dommages-intérêts pour rupture irrégulière dudit contrat ;

La société GROUPE DERRE-CI SECURITE expose à l'appui de son recours qu'elle a engagé SOUANGAH KONAN ALAIN en qualité d'agent de sécurité suivant contrat de travail à durée déterminée prenant fin le 30 Juin 2017 ;

Qu'à la suite d'une fâcheuse erreur de son secrétariat, il a été délivré au travailleur un courrier en date du 24 Février 2017 l'informant que son contrat prenait fin le 1^{er} Mars 2017 ;

Que s'étant rendue compte de son erreur, elle a rappelé le travailleur pour lui demander de reprendre le travail mais que celui-ci ayant des intentions malveillantes a refusé d'entendre

raison ;

Qu'elle prie la Cour d'infirmer le jugement entrepris parce que c'est le travailleur qui a refusé de reprendre le travail de sorte qu'il n'y a pas de licenciement abusif de sa part ;

SOUANGAH KONAN ALAIN n'a pas conclu en cause d'appel ;

Il résulte cependant de ses précédentes écritures que malgré ses explications, ce n'est que lors de la conciliation le 22 Mars 2017 devant l'Inspecteur du travail que son employeur l'a informé de son erreur et invité à reprendre le travail alors qu'il s'était mis au service d'une autre entreprise ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la société GROUPE DERRE- CI SECURITE a été relevé dans les forme et délai légaux ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision

Considérant que la société l'appelante a conclu et que l'intimé n'a pas conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de l'appelante et par défaut à l'égard de l'intimé ;

AU FOND

Sur le caractère de la rupture des liens contractuels et les dommages et intérêts

Considérant que d'après l'article 15.9 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu avant terme que pour force majeure, accord commun ou faute lourde de l'une des parties et toute rupture prononcée en violation de cette règle donne lieu, au profit de la partie lésée, à des dommages et intérêts correspondant au salaire et avantages de toute nature dont le salarié aurait bénéficié pendant la période restant à courir jusqu'au terme de son contrat ;

Considérant, en l'espèce, qu'il est constant comme résultant des productions des parties que le salarié était lié à son employeur par un contrat de travail à durée déterminée qui prenait fin le 30 Juin 2017 ;

Qu'il est également constant comme résultant des mêmes productions que l'employeur a mis fin de façon unilatérale à ce contrat le 1^{er} Mars 2017, soit avant le terme convenu sans qu'il n'invoque aucun des cas sus indiqués ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la rupture a été prononcée au détriment du salarié en violation des conditions prévues par la loi ;

Que, dès lors, c'est à bon droit que le premier juge a condamné l'employeur à lui payer des dommages et intérêts ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Sur l'indemnité de fin de contrat

Considérant que selon l'article 15.8 du code du travail, lorsqu'un contrat de travail à durée déterminée prend fin sans qu'il ne soit conclu entre les parties un contrat de travail à durée indéterminée, le travailleur a droit à une indemnité de fin de contrat s'il n'a pas refusé la conclusion du contrat à durée indéterminée ou si la rupture anticipée n'est pas de son fait ;

Considérant, en l'espèce, qu'il est établi que la rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée liant les parties n'est pas du fait du salarié de sorte que l'indemnité de fin de contrat lui est due ;

Qu'il échet également de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Sur les droits acquis

Considérant que l'employeur ne fournit pas la preuve d'avoir payé les congés payés, la prime de transport et le rappel du salaire qui sont des droits acquis au salarié quelles que soient les circonstances de la rupture du contrat de travail liant les parties ;

Qu'ainsi c'est à bon droit qu'il a été condamné au paiement de ces droits ;

Qu'il importe encore de confirmer le jugement attaqué sur ces points ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'appelante et par défaut à l'égard de l'intimé, en matière sociale

et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit la société GROUPE DERRE-CI SECURITE en son
appel ;

AU FOND

L'y dit mal fondée et l'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions.

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé
publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an
que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

